

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres		
Afférents au C.M.	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	11

Date de la convocation

5 février 2022

Date d'affichage

5 février 2022

Objet de la délibération

N° 11022022005**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES EN VUE DE
RETENIR UNE PLATE-FORME
DE DEMATERIALISATION DES
MARCHES PUBLICS**

Séance du 11 février 2022

L'an deux mil vingt deux
et le onze février

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JOUBERT, Maire,

Présents : Mrs CHAMAYOU P., ROCHER P., FOURY D., ARNAUD A., GARRAGOS F., MICHEL A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., BONCOMPAIN C., ROY S.**Absents** : MIGNE J., CHABIDON D., Mmes BRUNETON M. AURELLE V.**Le Maire expose :**

- que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser l'ensemble de la procédure (de la mise en ligne à la notification des marchés aux attributaires et à la publication des données essentielles) lors de la passation d'un marché public de plus de 40 000 € HT ;
- que le groupement de commandes formé par le Centre de gestion, et dont il est le coordonnateur arrive à son terme le 31 décembre 2021 ;
- que le Centre de gestion réitère la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, mise à disposition de l'ensemble des collectivités signataires ;
- qu'il ne sera opposé de facturation qu'en cas d'utilisation effective de la plate-forme de dématérialisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21

DECIDE :**Article 1^{er}** - La proposition d'adhésion au groupement de commandes coordonné par le Centre de gestion est acceptée.**Article 2** - Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, à conclure tout acte en découlant et à engager les frais y relatifs.**Article 3** - Le Maire a délégué pour résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 11 février 2022

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE,

Michel JOUBERT

AR Prefecture043-214300626-20220211-11022022005-DE
Reçu le 14/02/2022
Publié le 14/02/2022Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 14 février 2022

et publication ou notification
du 14 février 2022